



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de La
Réunion**

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le **23 JUIN 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

METAL REUNION

Z.A.C. Environnement - Zone Ecoparc
2 rue de Kyoto
BP 66
97420 Le Port

Références : SPREI/UTNE/0007100702/CGa/2025-839
Code AIOT : 0007100702

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2025 dans l'établissement METAL REUNION implanté Z.A.C. Environnement - Zone Ecoparc 2 rue de Kyoto BP 66 97420 Le Port. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METAL REUNION
- Z.A.C. Environnement - Zone Ecoparc 2 rue de Kyoto BP 66 97420 Le Port
- Code AIOT : 0007100702
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société METAL REUNION exploite des installations de transit et de valorisation de déchets non dangereux (métaux, verre, bois) et une installation de dépollution-démontage-compactage-

cisaillage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) dans la zone Ecoparc sur le territoire de la commune du Port.

L'exploitation de ces installations est encadrée par les actes administratifs suivants :

- arrêté préfectoral d'autorisation n° 07-1242/SG/DRCTCV du 23 avril 2007;
- arrêté préfectoral complémentaire n°2021-2343/SG/SCOPP du 23 novembre 2021.

L'inspection du 13 juin 2025, objet du présent rapport, a eu lieu dans le cadre des suites données à la visite d'inspection du 24 mars 2025 relative à la réception et au traitement sur le site d'airbags automobiles supposés défectueux (campagnes de rappel d'airbags de la société TAKATA montés sur des véhicules automobiles, organisées par les constructeurs).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique de la fiche de constats

La fiche de constats disponible en partie 2-4 fournit les informations de façon exhaustive pour le point de contrôle. Sa synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Réception et traitement des airbags TAKATA issus des campagnes de rappel	Code de l'environnement, article R. 511-9	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir de la fiche de constats

Les airbags TAKATA montés sur des véhicules automobiles font l'objet de campagnes de rappel organisées par les constructeurs. Lors de sa dernière inspection, l'inspection des installations classées avait constaté sur site la présence d'un stock important de ces airbags considérés défectueux. Ce 13 juin 2025, elle a constaté que ce stock avait été traité en totalité.

L'exploitant a en outre travaillé à l'amélioration des conditions de réception et de stockage de ces airbags ainsi qu'à la sécurisation, au mieux, de l'installation de traitement par neutralisation électrique, au regard des risques de projection associés aux airbags TAKATA. Ces articles pyrotechniques présentent en effet un danger avéré, lié notamment aux conséquences mal connues de leur vieillissement, susceptible de conduire à une instabilité.

D'autres actions d'amélioration ont été discutées lors de l'inspection du 13 juin 2025, en vue notamment de circonscrire au poste de travail les éventuelles projections d'éclats métalliques issus d'un accident.

De façon générale, les mesures proposées par l'exploitant vont dans le sens d'une meilleure maîtrise des risques. L'inspection des installations classées note en particulier les actions engagées en vue de limiter au maximum les quantités de matière actives susceptibles d'être impliquées dans un accident, la quantité de matière active stockée sur le site devant être maîtrisée par la connaissance, à tout moment, de la quantité de fûts admis sur le site et par un marquage obligatoire du nombre d'airbags contenus dans chaque fût réceptionné. La quantité d'airbags présents sur le site étant fixée dans une procédure qui a été présentée à l'inspection des installations classées.

Lors d'une réunion tenue sous l'égide de la préfecture le 11 juin 2025, organisée notamment dans le cadre du contradictoire engagé à l'issue de l'inspection du 24 mars 2025, l'exploitant a pu faire état de ses engagements en matière de sécurité, des évolutions apportées au fonctionnement du site ainsi que des contraintes posées par les suites proposées par l'inspection des installations classées à l'issue de l'inspection précitée.

Compte tenu des échanges tenus à cette occasion, soulignant en particulier l'importance de poursuivre le démantèlement et le traitement sur l'île de La Réunion des airbags TAKATA, ainsi que des mesures prises ou prévues par l'exploitant, dont certaines sont évoquées ci-avant, l'inspection

des installations classées, forte des constats réalisés ce 13 juin 2025, entend les arguments et les éléments nouveaux apportés, et propose au préfet, via le présent rapport, des suites actualisées, qui se substituent à celles proposées à l'issue de l'inspection du 24 mars 2025.

Dans ce cadre, un projet d'arrêté à prendre au titre de l'article L. 512-20 du code de l'environnement est joint au présent rapport, afin d'encadrer le fonctionnement de l'activité de destruction d'airbags TAKATA exercée par MÉTAL RÉUNION le temps que les campagnes de rappel de ces airbags soient achevées.

Il est proposé au préfet de le prendre en urgence, sans passage devant le Coderst, après un court contradictoire avec l'exploitant, afin de ne pas retarder davantage la reprise de l'activité de destruction précitée.

2-4) Fiche de constat

N° 1 : Réception et traitement des airbags TAKATA issus des campagnes de rappel

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE : 2793
Prescription contrôlée : Lors de la précédente inspection (24/03/2025), il avait été constaté la réception et le traitement sur le site d'airbags de la société TAKATA issus des campagnes de rappel des constructeurs et classés sous la dénomination de « composants explosifs (par exemple coussins gonflables de sécurité) » et codifiés sous le code déchets dangereux 16 01 10*. La présence de 2 500 airbags sur le site le jour de l'inspection dont plus de 1 000 réceptionnés en 2025 avait été indiquée par l'exploitant dans son message électronique du 10 avril 2025. Un arrêté préfectoral de mise en demeure de régularisation et portant mesures conservatoires avait été proposé au préfet et a fait depuis l'objet de plusieurs échanges avec la préfecture et l'exploitant.
Constats : Au 13 juin 2025, l'inspection des installations classées constate la résorption de ce stock. La totalité des airbags présents sur le site le 24 mars 2025 a été traitée sur le site par neutralisation électrique. A la suite de la réunion contradictoire tenue en préfecture le 11 juin 2025, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les améliorations mises en œuvre et envisagées sur la réception, le stockage et le traitement de ces airbags, afin de poursuivre, dans un délai restreint, jugé incompatible avec une mise en conformité de la situation administrative du site, la prise en charge et le traitement des airbags TAKATA démontés par les concessionnaires de l'île de La Réunion dans des conditions de sécurité jugées acceptables par l'ensemble des parties prenantes. Un unique contenant sera utilisé pour le transport et le stockage sur site de ces airbags supposés défectueux. Ce contenant, un fût métallique de 200 l dont le couvercle est maintenu fermé par cerclage et d'une capacité maximale de stockage de 50 airbags, sera utilisé pour le transport (interne et externe). Ce fût ne sera ouvert qu'une seule fois, au moment, de l'engagement du processus de destruction des airbags qu'il contient, réduisant ainsi les risques de projection d'éclats métalliques. Au maximum, une dizaine de fûts métalliques seront stockés dans un conteneur métallique dont l'armature doit être renforcée par des plaques de métal de 10 mm d'épaisseur. La présence de ce

conteneur et de plaques de blindage ont été constatées lors de la présente inspection.

L'exploitant précise avoir besoin de deux semaines pour découper et renforcer ce conteneur, qui sera, à terme, utilisé comme zone de stockage des fûts métalliques remplis d'airbags à neutraliser.

Ainsi, ces deux conteneurs de stockage permettront d'entreposer les fûts métalliques remplis d'airbags. Ces deux conteneurs blindés constitueront deux zones de stockage sécurisées contenant chacune une quantité maximale de 500 airbags à traiter entreposés dans des fûts métalliques fermés. Ces deux conteneurs seront positionnés sur le site de manière à ce que le souffle d'une explosion soit orienté vers le site. L'exploitant prévoit de les séparer physiquement.

Un seul fût sera traité à la fois dans l'installation de traitement par neutralisation électrique.

Une procédure, présentée à l'inspection des installations classées, détaille la réception, le stockage et le traitement des airbags démontés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit encore aménager son installation de traitement des airbags avec :

- la mise en place de plaques supplémentaires de plexiglas ou de rideaux pouvant arrêter les projections susceptibles d'être générées sur le poste de travail,
- la mise en place d'un lieu de dépôt des téléphones portables à l'entrée de la zone de travail,
- la mise en place d'une zone de quarantaine pour les airbags non-conformes aux spécifications.

Il doit également mettre à la terre la cabine de neutralisation des airbags, la table de manipulation et les futurs conteneurs de stockage des fûts d'airbags.

De l'affichage est également à prévoir ainsi qu'une révision de la circulation des piétons sur le site lorsque les opérations préalables de préparation des airbags au traitement et l'opération de neutralisation des airbags sont en cours.

La formalisation de la vérification, à chaque prise de poste, de l'état de la cabine de neutralisation est également à réaliser ainsi que la validation du mode opératoire de neutralisation par les concessionnaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours